

Document:-  
**A/CN.4/L.313**

**Projet d'articles sur la succession d'États dans des matières autres que les traités - projets d'articles sur la succession en matière d'archives d'État: articles C, D, E et F adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/SR.1627, par. 27)**

sujet:  
**Succession d'États dans les matières autres que les traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

21. Ce qui lui paraît certain, par contre, c'est que, indépendamment de l'intention de la Charte et de ses auteurs, la notion de légitime défense, si elle était codifiée, irait au-delà de l'agression armée. Cette codification devrait sans doute s'étendre aux moyens de défense dont dispose un Etat en cas de menaces dirigées contre son économie ou contre ses intérêts légitimes hors de son propre territoire, ou même hors du territoire de tout Etat; elle devrait peut-être tenir compte du fait que ces menaces comportent ou non un recours à la force armée, au sens d'une véritable opération militaire, ou à la contrainte sous une forme moins brutale, et s'il y a eu ou non agression manifeste. Peut-être faudrait-il aussi déterminer si les mesures défensives prises par un Etat sont légitimes dans des situations où elles n'ont pas en elles-mêmes un caractère belliqueux, mais visent à écarter une agression armée qui pourrait se produire dans l'avenir, et non une agression en cours ou imminente.

22. La « légitime défense » implique non seulement une résistance ou une défense énergiques, mais aussi des mesures de prévention ou de sécurité qui peuvent englober toute une gamme d'actions extérieures légitimes. On peut faire valoir, par exemple, que les notions de zones de paix, de zones d'interdiction des armes nucléaires et de zones de neutralité procèdent – conjointement avec les mesures adoptées pour instaurer les régimes correspondants – d'une conception moderne de la légitime défense. On peut faire valoir également que la notion de légitime défense doit nécessairement être élargie en fonction directe de la capacité destructive et de la concentration des armes contemporaines. Dans ces conditions, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, quel que soit son propos initial, n'est plus désormais qu'un petit élément dans une conception d'ensemble bien plus vaste de la légitime défense. C'est pourquoi il s'agit d'interpréter non pas tant l'Article 51 de la Charte que la portée d'un droit naturel conféré à chaque Etat par le droit international coutumier.

23. On serait peut-être quelque peu fondé à appliquer l'Article 51 de la Charte au cas d'un Etat militairement puissant qui se montre disposé à se battre, car cet article présume qu'un appareil défensif, qu'il soit celui de l'Etat victime de l'agression ou celui d'un Etat allié, peut être mobilisé efficacement, dans un délai très bref, aux fins de repousser une agression armée effective. Même dans ces conditions, des vies humaines et des biens devraient probablement être sacrifiés pour que les clauses restrictives de l'Article 51 soient pleinement satisfaites. Compte tenu des armes contemporaines et des dimensions de certains Etats à l'heure actuelle, on risquerait d'en arriver au point où un Etat tout entier devrait être sacrifié pour que les conditions de l'Article 51 soient remplies. Bien moins raisonnable encore paraît être l'application de cet article à la majorité des Etats qui ne sont pas grands, qui n'ont qu'une capacité militaire limitée et qui ne sont parties à aucune alliance militaire.

24. Si M. Pinto fait état de ces considérations, c'est parce que le projet d'article 34, tel qu'il est actuellement libellé, tend à accréditer la position selon laquelle le seul type de défense qui soit légitime – et qui, partant, exclut l'illicéité – est celui qui est prévu à l'Article 51

de la Charte, à savoir la légitime défense à laquelle un Etat peut recourir lorsqu'il « est l'objet d'une agression armée ». De l'avis de M. Pinto, il serait souhaitable de ne pas préjuger le développement progressif de cette notion ni la valeur de certaines interprétations, fort répandues, qui en sont données. Il ne faudrait pas non plus restreindre exagérément l'application du projet d'article 34 en le rattachant à l'Article 51 de la Charte.

25. En conséquence, tout en appuyant le principe dont s'inspire le projet d'article, M. Pinto propose d'en remplacer le dernier membre de phrase, commençant par les mots « pour se défendre soi-même », par « pour se défendre soi-même ou un autre Etat, conformément au droit international, y compris les dispositions de la Charte des Nations Unies ». Par ailleurs, la formule « se défendre soi-même ou un autre Etat », qui lui paraît lourde de significations inexplorées, devrait être développée à un stade ultérieur.

### Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (*fin* \*) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2<sup>6</sup>, A/CN.4/333, A/CN.4/L.313]

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION ARTICLES C, D, E ET F

26. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les projets d'articles qu'a adoptés le Comité (A/CN.4/L.313).

27. Les textes proposés par le Comité de rédaction sont les suivants :

#### *Article C. – Transfert d'une partie du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat est transférée par cet Etat à un autre Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre les Etats prédécesseur et successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit être à la disposition de l'Etat auquel le territoire en question est transféré passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. a) L'Etat prédécesseur délivre, à la demande de l'Etat successeur et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de ses archives d'Etat liés aux intérêts du territoire transféré.

b) L'Etat successeur délivre, à la demande de l'Etat prédécesseur et à ses frais, des reproductions appropriées des documents des archives d'Etat qui ont passé à l'Etat successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

\* Reprise des débats de la 1606<sup>e</sup> séance.

<sup>6</sup> *Annuaire...* 1979, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

*Article D. – Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

*Article E. – Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, et à moins que l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, doit se trouver sur ce territoire passe à l'Etat successeur ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passe à l'Etat successeur.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. L'Etat prédécesseur fournit à l'Etat successeur la meilleure preuve disponible relative aux documents des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux de l'Etat successeur ou à ses frontières ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à l'Etat successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Les Etats prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de leurs archives d'Etat liés aux intérêts de leurs territoires respectifs.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article F. – Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et cesse d'exister et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, et à moins que les Etats successeurs concernés n'en conviennent autrement,

a) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un Etat successeur pour une administration normale de son territoire passe à l'Etat successeur concerné ;

b) la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur, autre que celle visée à l'alinéa a, se rapportant directement au territoire d'un Etat successeur passe à cet Etat successeur.

2. Le passage des parties des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées au paragraphe 1 et intéressant les territoires respectifs des Etats successeurs est réglé par accord entre eux de telle manière que chacun de ces Etats puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'Etat.

3. Chaque Etat successeur fournit à l'autre ou aux autres Etats successeurs la meilleure preuve disponible relative aux documents de leur partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui ont trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet ou de ces autres Etats successeurs ou qui sont nécessaires pour préciser le sens des documents des archives d'Etat qui passent à cet ou à ces Etats en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les Etats successeurs concernés en matière d'archives d'Etat de l'Etat prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces Etats au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque Etat successeur délivre à tout autre Etat successeur, à la demande de cet Etat et à ses frais, des reproductions appropriées des documents de sa partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liés aux intérêts du territoire de cet autre Etat successeur.

6. Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ne préjugent aucune question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'unité des archives d'Etat des Etats successeurs dans leur intérêt réciproque.

28. M. VEROSTA (Président du Comité de rédaction) dit que les quatre projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction et dont la Commission est saisie font partie de la série des six articles consacrés à la question de la succession d'Etats en matière d'archives d'Etat.

29. La Commission a adopté à sa trente et unième session les deux premiers articles de cette série : le projet d'article A, qui porte sur la définition des archives d'Etat, et le projet d'article B, relatif à la succession aux archives d'Etat dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant<sup>7</sup>. Les quatre derniers projets d'articles sont l'article C, initialement présenté par le Rapporteur spécial en tant qu'article B' sous le titre « Transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat »<sup>8</sup>, et les articles D, E et F<sup>9</sup>. Comme la Commission avait déjà adopté des articles A et B, le Comité de rédaction a décidé de renuméroter le projet d'article B', qui devient l'article C.

30. Commentant les projets d'articles dans leur ensemble, M. Verosta dit que le Comité de rédaction a puisé son inspiration dans le libellé des articles déjà adoptés par la Commission. Il a jugé bon d'agir ainsi pour assurer l'emploi d'une terminologie déjà approuvée, le Comité ayant pris soin d'apporter les ajustements appropriés et nécessaires à la phraséologie ou à la terminologie empruntées pour s'adapter au cas particulier de succession visé par les articles. Le Comité de rédaction s'est inspiré du libellé déjà adopté pour les articles 10, 13 et 14, relatifs aux biens d'Etat, et les articles correspondants relatifs aux dettes d'Etat (art. 19, 22 et 23), ainsi que pour l'article B<sup>10</sup>, pour rédiger les articles C, E et F. Le Comité s'est également efforcé d'harmoniser, dans la mesure du possible, le libellé des projets d'articles C, E et F.

31. A la lumière du débat sur le douzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/333) qui s'est déroulé en séance plénière, le Comité de rédaction s'est, dans la rédaction des projets d'articles C, E et F, laissé guider par le principe fondamental de l'accord entre les Etats concernés. En l'absence d'un accord, ces articles consacrent la règle du passage à l'Etat successeur de la partie des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur qui,

<sup>7</sup> Pour textes, voir *Annuaire... 1979*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 88 et 90, doc. A/34/10, chap. II, sect. B.

<sup>8</sup> Pour texte, voir 1602<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>9</sup> Pour les textes présentés par le Rapporteur spécial, voir 1603<sup>e</sup> séance, par. 28, et 1604<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>10</sup> Voir ci-dessus note 7.